

2021_CT2_640

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - AVIS - Convention de mutualisation de l'usage des parkings publics de la salle 6MIC et du campus VoyagesPrivé.com

Le 9 décembre 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle Polyvalente, Chemin des Rigauds à Mimet, sur la convocation qui lui a été adressée par Monsieur le Président du Territoire, le 2 décembre 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BRAMOULLÉ Gérard – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – RAMOND Bernard – SLISSA Monique – TAULAN Francis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – BIANCO Kayané donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à CORNO Jean-François – BOULAN Michel donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – BUCHAUT Romain donne pouvoir à GARCIN Eric – BURLE Christian donne pouvoir à GRANIER Hervé – CHARRIN Philippe donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – GACHON Loïc donne pouvoir à AMAR Daniel – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – KLEIN Philippe donne pouvoir à PETEL Anne-Laurence – MERCIER Arnaud donne pouvoir à MARTIN Régis – ROVARINO Isabelle donne pouvoir à MORBELLI Pascale – RUIZ Michel donne pouvoir à CRISTIANI Georges – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à TAULAN Francis – VENTRON Amapola donne pouvoir à FREGEAC Olivier – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à TAULAN Francis

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : CANAL Jean-Louis – CESARI Martine – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – POUSSARDIN Fabrice – SERRUS Jean-Pierre – TERME Françoise – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Monsieur Jean-Loui CANAL donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Politique culturelle et sportive
Culture**

■ Séance du 9 décembre 2021

07_2_02

■ **Convention de mutualisation de l'usage des parkings publics de la salle 6MIC
et du campus VoyagesPrivé.com**

Monsieur le Président soumet pour information au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands événements

■ Séance du 16 décembre 2021

9476

■ Approbation d'une convention de mutualisation de l'usage des parkings publics de la salle 6MIC et du campus VoyagesPrivé.com

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole, propriétaire de la salle des musiques actuelles du Pays d'Aix dénommée 6MIC est informée de la conclusion d'une convention de mutualisation entre l'exploitant du 6MIC et l'exploitant de Campus Voyage Privé. Cette convention est destinée à fixer les conditions d'un usage partagé pour une part de la capacité de stationnement sise sur chacune des parcelles mitoyennes occupées par les signataires.

Il s'agit par ce moyen à la fois, de répondre à la nécessité d'accueil des véhicules des usagers des deux sites, et d'honorer l'engagement pris par la collectivité auprès de l'État lors de la procédure d'aménagement urbain. Il s'agissait d'un engagement de mutualisation permettant une moindre consommation d'espace et d'éviter une inutile artificialisation de surfaces pour créer du stationnement.

Cette convention portée à l'information du Bureau de la Métropole sera par la suite annexée au Contrat de Délégation de Service Public (ci-après DSP) n°19/05. Aucune rétribution n'est attendue par les parties au titre de l'exécution de la convention de mutualisation.

L'exécution de cette convention ne s'oppose, ni n'oblère aucune disposition du contrat de DSP conclu avec le délégataire du 6MIC. Elle ne crée par ailleurs aucun droit particulier ou nouveau pour les parties à l'endroit de la propriété métropolitaine concernée.

Contexte du conventionnement

L'équipement métropolitain salle de musiques actuelles du Pays d'Aix dénommé 6MIC a fait l'objet pour son exploitation d'un affermage sous contrat en Délégation de Service Public. Cet équipement a été remis à la garde du délégataire SCIC IRIS le 2 janvier 2020.

Dès lors, sauf résiliation, il en demeure l'exploitant unique jusqu'au 30 juin 2026, date du terme du contrat.

La salle des musiques actuelles a été construite sur une parcelle d'une surface de 15 200 m², mise à disposition par la Ville d'Aix-en-Provence. Un parc de stationnement pour véhicules légers (VL) y est aménagé avec une capacité de 224 places. En mitoyenneté est implanté le site du campus numérique qui regroupe les entités du groupe Voyage Privé dont Provence Rugby et l'école des XV. L'exploitant de ce site est la société SARL CAMPUS VPG.

Cet ensemble a été initié suivant un programme cohérent lancé en 2013 sur les deux parcelles. Inspiré des « Quartiers Numériques » il s'agissait de rassembler dans une même zone géographique, enseignement supérieur, formations, recherche, incubation de jeunes entreprises innovantes, pépinière de PME, Centre d'Innovation de grandes entreprises, lieux culturels. Ce projet sera ultérieurement inclus et labellisé au sein d'Aix-Marseille French Tech en tant que « Pôle numérique de la Constance ».

Ainsi le 27 juin 2013, par délibération du Bureau communautaire, la Communauté du Pays d'Aix (CPA), agissant en vertu de sa compétence économique, demandait à la Ville d'Aix-en-Provence, dans le cadre de ses compétences dans le domaine du foncier et de l'urbanisme, de conduire et de mettre en œuvre le dossier d'aménagement du futur « Quartier Numérique » du Pays d'Aix.

A cet effet, sur le site Valcros-Constance, un périmètre prioritaire faisait l'objet d'une procédure de déclaration de projet emportant modification du POS. Lors de cette procédure, en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, le Maire d'Aix-en-Provence s'engageait formellement à « *rechercher une gestion mutualisée de l'offre de stationnement* » sur les parcelles concernées (objectif 2 – action 8). L'étude réalisée en date du 28 janvier 2014 par la SPLA Pays d'Aix Territoire mentionnait « *Pour éviter la prolifération du nombre de places de parking et dans la mesure où les horaires de forte occupation des places sont différents pour les 2 entités, une mutualisation des places de stationnement entre la SMAC et le pôle numérique sera mise en œuvre.* ».

L'accomplissement de cet engagement a par la suite été porté en condition contractuelle pour l'acquéreur de la parcelle CAMPUS VPG et comme contrainte d'exploitation dans le DCE de la DSP de la salle des musiques actuelles. Ceci imposait naturellement aux parties de conclure un accord d'usage qui fonde la convention portée à connaissance de la Métropole ce jour.

Caractéristiques principales de la convention.

La SCIC IRIS s'engage à mettre 190 places de stationnement automobile à disposition de la SARL Campus VPG, laquelle s'engage de son côté à mettre 51 places de stationnement à disposition de la SCIC IRIS. Ces emplacements ne sont destinés qu'à des stationnements de courte durée aux plages convenues entre les parties.

La SCIC IRIS accueille sur les emplacements prévus pour mutualisation les usagers de la SARL Campus VPG durant les journées ouvrées de l'entreprise et suivant une plage d'occupation maximale de 7 h du matin à 18 h 30.

La SARL Campus VPG accueille sur ses emplacements de stationnement mutualisés les usagers de la SCIC IRIS durant les périodes d'activité du 6Mic et plus particulièrement lors des manifestations publiques suivant des plages horaires de 18 h 30 à 7 h du matin au plus tard.

Chacune des parties SARL Campus VPG et SCIC IRIS demeure responsable de l'entretien et de la maintenance de sa parcelle.

Aucun loyer ne sera perçu par l'une quelconque des parties en retour. Ce principe est extérieur au contrat de délégation de service public passé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le délégataire exploitant et ne concerne, ni n'affecte en rien les termes dudit contrat de DSP.

Il est cependant laissé à l'appréciation des parties SARL Campus VPG et SCIC IRIS la nécessité et l'initiative de négocier les conditions particulières permettant la résolution de charges spécifiques concourant à l'exploitation des parties mutualisées.

La durée de la convention est établie jusqu'au terme du contrat de la délégation de service public.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2013_B277 du Bureau communautaire de la CPA du 27 juin 2013 relative au développement numérique emploi – Projet « Quartier numérique » ;
- La délibération n°2014_B122 du Bureau communautaire de la CPA du 20 février 2014 – Commune d'Aix-en-Provence, dérogation à l'interdiction d'ouverture à l'urbanisation – secteur nord Valcros-Constance ;
- La délibération n°CSGE 001-3395/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels et socio-éducatifs ;
- La délibération n°CGSE 004-6519/19/CM du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019 portant approbation du choix du délégataire de service public relatif à l'exploitation et la gestion de la salle musiques actuelles ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.
- L'information faite en Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 décembre 2021.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La convention portée en annexe, conclue entre la SCIC IRIS et la SARL CAMPUS VPG, relative à la mutualisation des parkings publics du 6MIC et du campus VPG.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée.

Article 2 :

La convention conclue entre les parties sera annexée au contrat n°19/05 de Délégation de Service Public conformément aux dispositions fixées.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Culture, Innovation numérique

Daniel GAGNON

Convention fixant les termes et les conditions de la mutualisation du parc de stationnement des véhicules entre la SARL Campus VPG et la société IRIS, titulaire du contrat de délégation de service public de la salle des musiques actuelles 6Mic sis sur le site Valcros - Constance à Aix-en-Provence

Entre,

« **SCIC IRIS** »

N°SIRET : 812 567 451 00032. Code APE : 9001 Z

sise 160 rue Pascal Duverger - 13090 Aix-en-Provence

Représentée par Stéphane DELHAYE en qualité de gérant de la SCIC IRIS, titulaire du contrat de délégation de service public de la salle des musiques actuelles du Pays d'Aix dénommée le 6MIC,

Désignée ici par « **SCIC IRIS** »

et

« **CAMPUS VPG** »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 € domiciliée 330, rue Pascal Duverger - 13090 Aix en Provence, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 828 209 973 00019 / Code APE : 6832 A

Représentée par Christophe SERNA en qualité de gérant de CAMPUS VPG, propriétaire de l'équipement CAMPUS VPG, sis 330 rue Pascal Duverger - 13090 Aix-en-Provence.

Désignée, ici par « **CAMPUS VPG** »

Préambule

Les parcelles conjointes abritant les deux équipements cités en référence ont fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.O.S sur la commune d'Aix-en-Provence.

Cette procédure a fait l'objet d'une autorisation de dérogation à l'article L122-2 1er alinéa du code de l'urbanisme en date du 28 janvier 2014 approuvée par délibération du Bureau de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en date du 20 février 2014 ; ainsi que d'une déclaration d'intérêt général validée par délibération du conseil municipal de la Ville d'Aix en Provence le 29 septembre 2014.

Par la délibération n°CSGE 004-6519/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la SCIC IRIS est gestionnaire de l'équipement le 6MIC, par délégation de service public attribuée le 20 juin 2019 et courant jusqu' au 30 juin 2026. Cet équipement dispose d'un espace de stationnement privatif destiné au public comportant 224 emplacements pour véhicules légers personnels, ainsi que deux abris pour cycles et deux roues.

CAMPUS VPG, propriétaire et exploitant du site Campus VPG dispose d'un espace de stationnement privatif comportant 51 emplacements de stationnement pour véhicules légers personnels.

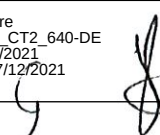
Les parties SCIC IRIS et CAMPUS VPG conviennent dans le cadre de cette convention des modalités permettant la mutualisation de ces emplacements de stationnement au bénéfice de leurs usagers respectifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

Article-1 Objet de la convention

La présente convention entre SCIC IRIS et CAMPUS VPG est destinée à permettre une mutualisation des emplacements de stationnement situés sur les deux parcelles mitoyennes désignées plus haut. En conséquence, ces parties signataires s'engagent à mettre à disposition une partie de leurs emplacements de stationnement, suivant les modalités définies ci-devant.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211209-2021_CT2_640-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021



Article-2 Nombre d'emplacements de stationnement mis à disposition

SCIC IRIS s'engage à mettre 190 places de stationnement pour véhicules automobiles à disposition de la SARL Campus VPG ;

CAMPUS VPG s'engage à mettre 51 places de stationnement pour véhicules automobiles à disposition de la SCIC IRIS.

Ces emplacements sont matérialisés sur le plan joint en **annexe 1**,

Article-3 Modalités de mise à disposition de ces emplacements

L'usage des emplacements mutualisés est strictement limité au stationnement de véhicules de type berline tourisme ou utilitaire léger 2 essieux. Sont prohibés tout véhicules tels : utilitaires de type poids lourds, véhicules collectifs supérieurs à 7 places, camping-cars, caravanes engins de chantier ou autres assimilables.

Les emplacements mis à disposition par les parties ne sont destinés qu'à des stationnements de courte durée conformément aux plages convenues entre les parties. Sauf information et autorisation expresse préalable : par principe, le stationnement d'un véhicule sur le même emplacement au-delà de 24 heures est prohibé.

Article-4 Périodes d'usage respectives

Les plages d'utilisation des emplacements mutualisés sont fonction d'un calendrier et d'une amplitude horaire dont les principes généraux sont les suivants :

SCIC IRIS accueille sur ses emplacements de stationnement mutualisés les usagers de CAMPUS VPG durant les journées ouvrées de l'entreprise et suivant une plage d'occupation maximale de 07 h du matin à 18 h 30. Ceci dans la limite des emplacements prévus (selon plan en annexe 1).

CAMPUS VPG accueille sur ses emplacements de stationnement mutualisés les usagers de SCIC IRIS durant les périodes d'activité du 6Mic et plus particulièrement lors des manifestations publiques suivant des plages horaires de 18 h 30 à 07 h du matin au plus tard. Ceci dans la limite des emplacements prévus

CAMPUS VPG et SCIC IRIS s'accordent la possibilité de modifier de manière ponctuelle et exceptionnelle ce principe général sous condition que tout changement ou adaptation qui ne serait pas soumis par écrit à approbation avec au moins 15 jours d'antériorité, pourra être refusée par l'autre partie sans autre motivation et sans que la partie demandeuse ne puisse ni s'opposer, ni encore prétendre à dédommagement.

Article-5 Identification et circulation des usagers

Afin d'éviter le stationnement intempestif et de garantir la disponibilité des places pour l'usage mutualisé attendu entre les parties, le portail d'entrée des emplacements de stationnement mutualisés situé au Sud-Est de la parcelle gérée par la SCIC IRIS est équipé d'un dispositif d'ouverture automatique asservi à un lecteur de carte magnétique, digicode et interphone. La sortie est assurée par une boucle magnétique.

Les usagers provenant de la sphère d'activités de CAMPUS VPG doivent impérativement être eux-mêmes accrédités et disposer d'un « macaron » pour accéder aux emplacements de stationnement mutualisés. L'accès des usagers provenant du CAMPUS VPG doivent accéder aux emplacements mutualisés uniquement par le portail d'accès situé au Sud Est de la parcelle cadastrée ID 142, propriété de CAMPUS VPG.

La sortie se fera soit (i) par le portail d'accès à la propriété de CAMPUS VPG soit par le portail d'accès de la parcelle sous concession de SCIC IRIS.

Le portail d'accès entre les deux propriétés sera manuel et toujours ouvert. Il sera uniquement fermé par le personnel de SCIC IRIS lors de manifestations privées du 6 Mic.

CAMPUS VPG et SCIC IRIS coordonneront en conséquence les moyens logistiques adaptés. Les parties signataires concèdent aux usagers accrédités la capacité à stationner et emprunter librement les accès situés en bordure Sud des parcelles et entre les deux parcelles.

La sortie des véhicules doit pouvoir s'effectuer librement à tout moment.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211209-2021_CT2_640-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

50

Article-6 Conditions d'utilisation des emplacements

Chaque usager accrédité par CAMPUS VPG stationnant sur les emplacements de stationnement mutualisés de la parcelle gérée par SCIC IRIS devra être muni d'un macaron d'accréditation afférent. A défaut l'accès au stationnement ne pourra pas lui être garanti.

L'accréditation d'accès peut être retirée à tout usager responsable d'un manquement répété aux conditions d'utilisation qui lui auront été communiquée. Un avertissement écrit sera adressé en préalable à l'usager et copie adressée à la partie à l'origine de l'usage

Les usagers des emplacements de stationnement mutualisés de la parcelle gérée par SCIC IRIS accrédités par CAMPUS VPG, sont informés de la qualification de l'établissement en E.R.P (Établissement Recevant du Public, catégorie 1) et de l'impératif conséquent, pour des raisons de sécurité, à ne pas stationner hors des emplacements réservés. Dans le cas contraire, l'exploitant de la SMAC de La Constance, SCIC IRIS, peut faire procéder à l'enlèvement préventif du véhicule sans autre formalité.

Article- 7 Entretien – maintenance

Chacune des parties, CAMPUS VPG et SCIC IRIS, demeure responsable de l'entretien et de la maintenance de sa parcelle.

Pour autant conséquemment aux soirées de concert, et au plus tard le jour suivant, SCIC IRIS s'assure de la propreté des emplacements de stationnement mutualisés de la parcelle gérée par CAMPUS VPG et au besoin fait procéder au nettoyage sous sa responsabilité propre.

Article- 8 Réalisation de travaux sur les emplacements de stationnement mutualisés

En cas d'impératif de travaux à effectuer par l'une des parties signataires sur son parc de stationnement, l'autre partie est informée au plus tôt du projet de travaux envisagé.

Dans le cas où l'importance des travaux entrepris justifie une suspension partielle ou totale de la mise à disposition des emplacements et qu'aucune adaptation sur site n'est possible, la présente convention est suspendue de ce fait sans effet sur son terme à échoir (date d'échéance maintenue) et sans compensation pour l'autre partie signataire.

Article- 9 Loyer et contreparties

Aucun loyer ne sera perçu par quelconque des parties en retour de la mise à disposition des emplacements de stationnement mutualisés ici visés ; conformément à l'acte d'acquisition foncière de la parcelle cadastrée section ID n°142 régularisé le 12 Octobre 2018 entre la SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES et CAMPUS VPG qui stipule en son article « CONDITION PARTICULIERE - MISE A DISPOSITION DU PARC DE STATIONNEMENT » ci-après relaté :

«

L'ACQUEREUR s'oblige, en outre, à titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le VENDEUR n'aurait pas contracté, à mettre ledit parc de stationnement gratuitement à disposition de la future SMAC, qui sera réalisée sur le terrain mitoyen.

Les conditions de cette mise à dispositions seront ultérieurement finalisées entre l'ACQUEREUR, l'exploitant de la SMAC, la Ville d'AIX EN PROVENCE, la COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du PAYS d'AIX, ou toute autre collectivité qui se substituerait à elles.

.....

5°) Cette mise à disposition sera réciproque : l'ACQUEREUR bénéficiera également d'une mise à disposition gratuite sur la totalité du parking de la SMAC pour le campus en dehors des heures d'ouverture de la SMAC.

..... »

Ce fait est extérieur au contrat de délégation de service public passé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le délégataire exploitant et ne concerne, ni n'affecte en rien les termes dudit contrat, particulièrement au chapitre VIII.

Dans cette limite, il est cependant laissé à l'appréciation des parties, CAMPUS VPG et SCIC IRIS en charge de l'exploitation des parcelles la nécessité et l'initiative de négocier les conditions particulières permettant la résolution de charges spécifiques concourant à l'exploitation des parties mutualisées.

Les termes convenus entre les parties seront inscrits par voie d'avenant.

Pour être exécutoires, les accords et conventions découlant de cette négociation devront être communiquées pour visa à la Métropole Aix Marseille.

Article-10 Résiliation, annulation de la convention

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties aux obligations fixées ici ou aux responsabilités découlant des engagements pris au titre de la présente convention : la présente convention pourra être résiliée avec préavis d'une durée de 4 mois.

Dans cette intention, la partie qui s'estime lésée notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception (AR) les motifs invoqués à cet endroit. La date d'envoi de ce courrier AR sera réputée date de démarrage du préavis de 4 mois.

La partie qui s'estime lésée devra impérativement informer simultanément l'ensemble des parties-prenantes de la présente convention sous peine de pouvoir se voir opposer refus de sa requête.

De même, les échanges découlant de cette situation devront être tenus par écrit et transmis à l'ensemble des parties signataires de la présente convention.

De plus toute réunion de conciliation qui interviendrait dans ce cadre ne pourra se tenir sans présence ou, a minima, en préalable, information écrite de chacune des parties signataires à titre principal de la présente convention.

Outre les motifs ci-dessus, la présente convention pourra être résiliée pour les motifs suivants :

- refus de communication des justificatifs d'assurance.
- utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations
- non-paiement des charges
- non-respect des clauses de la convention.

Article-11 Assurances

Les parties signataires souscrivent toutes les polices d'assurances nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités.

Chacune des parties signataire fait son affaire de souscrire ou étendre toute police d'assurance spécifique requise pour l'occupation temporaire des emplacements de stationnement mutualisés mis à disposition, notamment : responsabilité civile, incendie, explosion, dégât des eaux, vols, cambriolage.

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à recours à l'égard de la partie concédant les emplacements de stationnement mutualisés de la part de la partie utilisatrice.

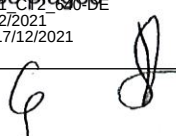
Pour rappel : en cas de sinistre entre deux ou plusieurs véhicules, c'est l'assurance du propriétaire du véhicule en cause qui intervient.

Article-12 Responsabilités

CAMPUS VPG ne peut pas être tenue pour responsable des objets perdus ou volés ainsi que des dégradations causées aux véhicules sur les emplacements de stationnement mutualisés mis à disposition durant les plages d'occupation de l'exploitant de la SMAC Constance.

SCIC IRIS ne peut pas être tenue pour responsable des objets perdus ou volés ainsi que des dégradations causées aux véhicules sur les emplacements de stationnement mutualisés mis à disposition durant les plages d'occupation de CAMPUS VPG.

Mise en circulation par la
013-200054807-20211209-2021-CP2-630-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021



Article-13 Information préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Métropole Aix-Marseille-Provence étant propriétaire de l'équipement 6MIC, pour être ratifiée par les parties, la présente convention devra être présentée au préalable pour information au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article-14 Durée de la convention

La présente convention est établie jusqu'au terme de la délégation de service public de SCIC IRIS, le 20 juin 2026, à compter de la signature des parties. Elle sera prorogée une fois par tacite reconduction pour une durée d'un an et sera soumise à une renégociation avec le nouveau délégataire. Aucune indemnisation ne sera assortie à la résiliation de la présente convention.

Article-15 Règlement des litiges

La loi applicable est la loi française.

En cas de litige entre les parties relatif à l'interprétation, l'exécution ou la terminaison de la présente convention, celles-ci s'efforceront de résoudre ce litige à l'amiable, après notification adressée par l'une ou l'autre des parties à l'autre partie à cet effet.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige sera porté devant les juridictions d'Aix-en-Provence.

Fait à Aix-en-Provence en 3 exemplaires originaux

Le

Signature des parties

POUR SCIC IRIS

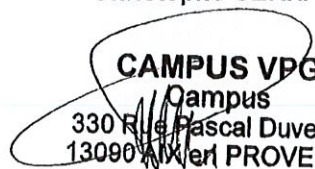
Stéphane DELHAYE



IRIS, Scic Sarl à capital variable
160 rue Pascal Duverger - 13090 Aix-en-Provence
N°RCS : 812 667 451, APE : 9001Z
contact@6mic-aix.fr - 04 65 26 07 30

POUR CAMPUS VPG

Christophe SERNA



CAMPUS VPG
Campus
330 Rue Pascal Duverger
13090 Aix-en-Provence
RCS Aix en Provence 828 209 973

Annexe 1 : Plan des places de stationnement mutualisées

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211209-2021_CT2_640-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021



OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - AVIS - Convention de mutualisation de l'usage des parkings publics de la salle 6MIC et du campus VoyagesPrivé.com

Après avoir pris connaissance du rapport, le Conseil de Territoire en prend acte et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Gérard BRAMOULLÉ



Signé, le 14 DEC. 2021